



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 Janvier 2025

* * * * *

Date de la convocation : 23/01/2025
Date d'affichage : 23/01/2025

Nombres de Conseillers
- en exercice : 13
- quorum : 7
- présents : 11
- votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de CIRON Joël, Maire

Etaient présents : M. CIRON Joël, Maire, Mmes : AHIER Brigitte, BLOT Marianne, LEWIK Clémence, MARY Annie, PASTEAU Isabelle, SARRY Céline, MM : GANDON Jérôme, PHILIPPOT Sébastien, ROULLEAU Vincent, TIMMERMAN Michel

Excusé(s) : Mme CHOPLIN Annie, M. GUEHO Nicolas

Secrétaire de séance : M. TIMMERMAN Michel

Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2024.
- Présentation du projet de création d'un poulailler de poules pondeuses par l'EARL LES POULES DU GRIL.
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.
- Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget.
- Communauté de Communes du Perche Emeraude : report de deux fonds de concours de l'année 2023 (Cheminement piétonnier pour 12 500 € et Travaux de voirie pour 5 825 €).
- Communauté de Communes du Perche Emeraude : accord du fonds de concours de voirie 2024.
- Demande de DETR 2025 pour le projet d'aménagement rue du Luart.
- Délibération relative aux heures complémentaires et supplémentaires, après avis du Centre de Gestion.
- Berger Levraut : validation du contrat d'acquisition de progiciels et de prestations de services pour une durée de 3 ans (2025-2028).
- Adhésion à Intra-Muros.

Monsieur Julien CRUCHET est venu présenter son projet de création d'un poulailler de poules pondeuse, EARL LES POULES DU GRIL. Le conseil municipal a pu poser des questions et délibérera pour émettre un avis lors de la prochaine réunion.

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

2025-01

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres (recettes d'argent) émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut pas être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur est donc demandée par le Comptable, pour des créances précises, lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 380,00 €. Cette admission en non-valeur concerne 7 titres émis entre 2016 et 2018, principalement des redevances d'occupation du domaine public d'un camion à pizzas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Accepte que les 7 titres d'un montant total de 380,00 € soient admis en non-valeur,

Autorise Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 d'un montant de 380,00 €.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

Intervention : aucune.

Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget

2025-02

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 806 162.32 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 201 540.58 €, soit 25 % de 806 162.32 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Bâtiments**

– Mise en accessibilité de l'escalier extérieur de l'école : 3 486 €, chapitre 21, article 2135

Total = 3 486 €

– Installation de robinets de lave mains avec poignées PMR à la salle des fêtes : 713 €, chapitre 21, article 2135

Total = 713 €

TOTAL = 4 199 € (inférieur au plafond autorisé de 201 540.58 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

Intervention : aucune.

Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise

Report de deux Fonds de concours 2023

2025-03

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'acter le report du versement de deux fonds de concours de 2023 sur l'année 2025.

Année	Intitulé de l'opération	Fonds de concours alloué
2023	Aménagement Bourg – Cheminement piétonnier	12 500 €
2023	Travaux voirie 2023	5 825 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Accepte le report de deux Fonds de concours de la Communauté de Commune de l'Huisne Sarthoise de 2023, d'après la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2024, qui se détaille comme suit :

- Année 2023 : Fonds de concours d'un montant de 12 500 € pour des travaux d'« Aménagement Bourg – Cheminement piétonnier », d'un montant de 42 000,00 € HT.
- Année 2023 : Fonds de concours d'un montant de 5 825 € pour des « Travaux de voirie 2023 », d'un montant de 22 698,00 € HT.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

Intervention : aucune.

Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise

Fonds de concours "Voirie" 2024

2025-04

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour accepter le Fonds de concours de l'année 2024 pour les travaux de voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Accepte de recevoir le Fonds de concours de la Communauté de Commune de l'Huisne Sarthoise proposé dans le thème « Voirie » d'un montant de 4 718 € pour « les travaux de voirie : reprofilage route du Luart et route du Hameau », d'après la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2024, pour un montant de travaux de 25 000 € HT,

Valide le plan de financement prévisionnel suivant :

<u>Recettes</u>		<u>Dépenses</u>	
Fonds de concours	4 718 €	Travaux de voirie	25 000 €
ADVC Département	4 718 €		
Maître d'ouvrage	15 564 €		

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

Intervention : aucune.

Demande de DETR/DSIL pour l'année 2025

Projet 1 - Travaux d'aménagement en centre-bourg

2025-05

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et/ou Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2025 le projet susceptible d'être éligible est :

- 1- Travaux d'aménagement en centre-bourg : mise en accessibilité des trottoirs, sécurisation de la voirie et passage en éclairage LED prioritairement rue du Luart, routes des Planches et de la Vallée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Adopte le projet précité,

Décide de solliciter le concours de l'Etat,
Arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	66 000 €
DETR et/ou DSIL	78 500 €
Fonds de concours Perche Emeraude	12 500 €
TOTAL	157 000 €

Le Conseil Municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande au titre de la DETR, DSIL, DSIL relance et/ou DSIL rénovation énergétique pour l'année 2025**
- **Atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours**
- **Atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement**
- **Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

Intervention : aucune.

Délibération relative aux heures complémentaires et supplémentaires
2025-06

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet. Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

D'appliquer une majoration sur les heures complémentaires selon l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire général de mairie
Adjoint technique	Responsable technique polyvalent Agent technique

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'autorité territoriale pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, ou l'indemnisation.

La périodicité de versement sera mensuelle.

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures complémentaires et supplémentaires

Le contrôle des heures complémentaires et supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

Intervention : aucune.

Contrat d'acquisition de progiciels et de prestations de services BERGER-LEVRAULT pour une durée de 3 ans (2025-2028)
2025-07

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'acquisition de progiciels et de prestations de services BERGER-LEVRAULT arrive à échéance. Pour rappel, BERGER-LEVRAULT fournit des outils informatiques pour la comptabilité, l'état-civil, les ressources humaines et la rédaction de documents administratifs.

Monsieur le Maire présente l'évolution du coût de cette dépense depuis 2019 ainsi que la proposition pour les trois ans à venir :

Objet	2019-2022	2022-2025	2025-2028
Cession du droit d'utilisation	2 358,00 € HT	2 529,00 € HT	3 033,00 € HT
Maintenance, formation	262,00 € HT	281,00 € HT	337,00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents,

Accepte de renouveler le contrat BERGER-LEVRAULT pour trois ans à compter du 01/02/2025 jusqu'au 31/01/2028, moyennant les coûts ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	1	1

Intervention : aucune.

Adhésion à Intra-Muros

2025-08

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une offre d'adhésion à l'application Intra-muros :

- Coût : 35€ HT / mois pour l'application mobile
- Durée : 11 mois à compter du 01/02/2025 renouvelable ensuite pour 36 mois.
- Réduction de 3 mois soit -105€ HT
- Possibilité de résilier l'abonnement 2 mois avant la date échéance de l'abonnement
- Engagement financier suivant :

Année N – 2025	336 € TTC
Année N+1.- 2026	504 € TTC
Année N+2 – 2027	504 € TTC
Année N+3 – 2028	504 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'adhérer à l'application mobile Intra-muros dans les conditions ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

Intervention : aucune.

Questions diverses

- Projet d'une mutualisation d'achat d'une balayeuse entre plusieurs communes selon un système de copropriété et proportionnel au nombre d'habitants. Le coût annuel estimé serait situé entre 6000 et 7000 €, y compris le remboursement du capital. Le Conseil Municipal est sceptique et préfère solliciter un devis auprès d'une entreprise qui pourrait entretenir les trottoirs.

- Point sur les travaux : les travaux de finition de la voirie dans le Lotissement du Champ de la Grange avancent. Les trottoirs seront bientôt goudronnés. Une remarque est faite sur le sens de circulation unique qui n'est pas encore matérialisé. Celui-ci est rendu nécessaire par la finition des trottoirs qui empêche désormais le croisement des véhicules. Il y aura davantage de places de stationnement à l'entrée du Lotissement (8 au lieu de 4).

- Projets 2025 :

* Remplacement des fenêtres de la salle associative, des devis sont en cours et une modification de la Déclaration préalable doit être faite

* L'audit énergétique pour le projet de réseau de chaleur est subventionné par le Département avec le Fonds ACTEE CHENE 4 mais le montant n'a pas encore été notifié

* Il convient de se positionner sur le projet de Mam / Micro-crèche et, après que chaque conseiller municipal ait pu s'exprimer à ce sujet, il en ressort un avis défavorable pour le projet Mam et une demande d'étude approfondie pour celui d'une micro-crèche.

- Lecture d'un courrier du Département de la Sarthe donnant réponse à une demande de suppression de la zone agglomérée de Duneau sur la RD323 en date du 20 janvier 2025 : un

arrêté municipal du Maire doit être pris pour modifier les limites d'agglomération. Les deux panneaux d'agglomération seront déplacés aux entrées des rues Haute et Saint-Cyr. Pour maintenir une zone à 70km/h, il faut donner un nom de hameau à l'ancienne zone agglomérée, matérialisé par deux panneaux de type E31.

- Bilan positif des vœux 2025.

- Une fête des associations de Duneau est prévue le 20 septembre 2025 : la commune participera financièrement (Sacem et éventuel déficit).

La prochaine réunion du conseil municipal est prévue le mardi 25 février à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 23h30.

Le Maire,
Joël CIRON



Le secrétaire de séance,
Michel TIMMERMAN